

Arrêt

n° 158 973 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 octobre 2013. Une déclaration d'arrivée a été établie par la commune de Staden le 23 octobre 2013.

1.2. Le 18 janvier 2014, le requérant a contracté mariage avec Madame [C. B.], de nationalité belge.

1.3. Le 29 juillet 2014, il a été mis en possession d'une carte F suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. En date du 20 avril 2015, un rapport de cohabitation concluant à la non-cohabitation du requérant et de son épouse a été établi.

1.5. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Selon le rapport de police daté du 20/04/2015, il n'y plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge. En effet, il ressort de l'enquête de police que l'intéressé ne vit plus avec son épouse [B.C.]. Cette dernière est domicilié (sic) (...) [à] Staden, alors que l'intéressé réside (...) à Lessines. Selon l'enquête, l'intéressé cohabite avec madame [M.S.] (NN ...).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic)), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En effet, l'intéressé a été convoqué en date du 17/04/2015 par la commune de Lessines, sur bas (sic) de (sic) de l'instruction du 16/04/2015 de l'Office des étrangers, pour lui réclamer tout document probant lui permettant de se prévaloir du prescrit légal précité.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est en Belgique depuis janvier 2014), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre: sa demande de regroupement familial est refusé (sic) ce jours (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH], du devoir de soin et minutie (sic) qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter et de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif et du principe général « audi alteram partem », soit le droit à être entendu ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée viole le devoir de soin et minutie (sic) ainsi que le principe général de droit « audi alteram partem », soit le droit à être entendu dès lors [qu'il] n'a pas pu faire valoir ses observations avant la prise de la décision de retrait de son titre de séjour.

Que la partie adverse a en effet l'obligation [de l'] interroger et de lui permettre de faire valoir ses remarques et observations avant de procéder au retrait de son titre de séjour en application du principe précité (...).

Qu'il revient dès lors à la partie adverse de démontrer que cette obligation a été remplie et d'apporter la preuve [qu'il] a effectivement été touché par une convocation l'invitant à faire valoir ses observations sur sa situation sociale, personnelle et professionnelle et ce pour garantir un effet utile aux réserves émises au sein de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Que cette preuve n'est pas rapporté (*sic*) en l'espèce, à défaut pour la partie adverse de déposer un recommandé [l'] ayant visé ou la tenue (*sic*) d'une enquête de police mise en œuvre en application de l'article 42 quater § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'unique dépôt d'un courrier adressé à un tiers ne suffit pas à démontrer l'accomplissement de son obligation. La simple référence à un présumé envoi d'une convocation ne permet pas de justifier le respect de cette obligation particulièrement importante eu égard la jurisprudence (*sic*) de la CJUE dès lors qu'aucune preuve objective de cet envoi, contesté par [lui], n'est rapportée.

Cette situation entraîne un préjudice dans [son] chef dès lors que celui-ci démontre l'existence d'éléments devant être pris en considération dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour :

- d'une vie privée avec sa compagne actuelle, Madame [M.S.] avec laquelle il cohabite effectivement depuis octobre 2014 et légalement depuis mars 2015
- d'une source de revenus stables, réguliers et suffisants pour empêcher qu'il devienne une charge sociale pour le système belge
- d'une couverture d'assurance mutuelle soins de santé
- d'un investissement économique auprès de la SPRL [E.D.], dont il est actionnaire avec sa compagne actuelle.

Que la décision attaquée ne respecte pas le principe « *audi alteram partem* » ni le devoir de soin et minutie dès lors que le dossier administratif ne permet pas de démontrer (*sic*) qu'elle a été préparée sérieusement. Elle doit être annulée.

Attendu que la décision attaquée viole également le droit au respect de la vie privée et familiale telle que reprise par l'article 8 de la [CEDH].

[Qu'il] démontre l'existence d'une vue (*sic*) privé (*sic*) et familiale sur le territoire, en application de la jurisprudence de la Cour EDH, par sa relation sentimentale stable et sérieuse avec madame [M.] dès lors qu'ils cohabitent ensemble (*sic*) depuis le mois d'octobre 2014 et qu'il existe une interdépendance économique vu qu'ils sont tous deux gérants et actionnaires au sein de la même société.

En outre, le fait d'exercer une activité économique et professionnelle constituait une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] (CCE, arrêt du 26 mai 2014, n°124 698), ce qui est [son] cas (...).

Que la partie adverse aurait dû connaître [sa] situation économique et professionnelle si elle avait respecté le principe « *audi alteram partem* », soit le droit à être entendu.

Que, s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il revient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent d'établir que la partie adverse ait eu à cœur d'assurer un tel équilibre entre les intérêts en jeu notamment quant à la relation nouée entre [lui] et Madame [M.], bien que celle-ci soit reprise dans la motivation et donc connue de la partie adverse.

Que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH et doit être annulée ».

En réponse à la note d'observations, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse semble contester son obligation résultant du principe « *audi alteram partem* » [de l'] aviser personnellement de l'éventualité du retrait de son titre de séjour afin de lui permettre de faire valoir ses observations en temps utile et permettre à la partie adverse de prendre sa décision en pleine connaissance.

Qu'elle motive erroné (*sic*) cette position en invoquant des arrêts du Conseil de céans du 27 septembre 2012, du 14 octobre 2010 et du 5 octobre 2010.

Que la jurisprudence vantée par la partie adverse dans sa note d'observation n'est plus d'actualité dès lors que le principe général de droit « *audi alteram partem* » a depuis lors été consacré tant la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt du 11 décembre 2014 dont question *supra*) que par le Conseil d'Etat (arrêt du 19 février 2015 dont question *supra*).

Que l'obligation d'interroger personnellement une personne avant de procéder au retrait de son titre de séjour pour lui permettre de faire valoir ses observations et permettre à l'Etat de prendre une décision adéquate en parfaite connaissance de cause résulte du principe « *audi alteram partem* ».

Qu'elle estime erronément qu'elle rapporte la preuve de l'accomplissement de cette obligation par le dépôt de la copie d'une convocation qui aurait été émise à sa demande par l'administration communale de Lessines par courrier simple.

Qu'il revient à la personne juridique qui se prétend libérer (*sic*) de son obligation de démontrer que celle-ci a été complètement réalisée.

Que l'obligation qui incombe à la partie adverse est de [le] toucher personnellement pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à un éventuel retrait du titre de séjour.

Que la production d'une copie d'un courrier simple ne permet pas de démontrer que cette obligation a été pleinement accomplie dès lors que la réception dudit courrier est contestée.

Qu'il revenait à la partie adverse, sur qui repose la charge de la preuve, de se ménager une preuve de ce que l'information [lui] avait effectivement été passée, que ce soit au moyen d'une enquête de police ou bien par le recours à un courrier recommandé.

Que rien dans le dossier administratif ne permet de démontrer que la convocation du 17 avril 2015 [l'] a effectivement touché, alors qu'il s'agit de l'obligation imposée à la partie adverse par le principe générale (*sic*) de droit « *audi alteram partem* ».

Que la décision attaquée viole donc ce principe.

Qu'en ce qui concerne l'attestation de [sa] compagne, il n'y a pas lieu de la mettre à la cause dès lors qu'elle n'est pas destinataire de l'acte attaquée (*sic*). Elle a dressé un témoignage par rapport à une situation qui ne pouvait évidemment pas être dénoncé (*sic*) avant la notification de la décision attaquée et il reviendra au Conseil de statuer sur la valeur probante de celui-ci.

Même à lui nier toute valeur probante, il n'en reste pas moins que la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve de l'accomplissement de son obligation principale.

La décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

«Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42*quater* (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Lessines le 20 avril 2015 et figurant au dossier administratif duquel il ressort que le requérant et son épouse ne résident plus à la même adresse et que le requérant cohabite désormais avec Madame [S. M.]. De ces constats, la partie défenderesse a conclu à juste titre que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus.

En termes de mémoire de synthèse, loin de contester ces constats, le requérant les confirme en affirmant qu'il a développé « (...) une vie privée avec sa compagne actuelle, Madame [M.S.] avec laquelle il cohabite effectivement depuis octobre 2014 et légalement depuis mars 2015 ».

Le Conseil observe que le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à prouver qu'il entretiendrait encore un « minimum de relations » avec son épouse ou à énerver le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « la cellule familiale est inexistante ».

Quant à l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse n'était nullement tenue « de démontrer que cette obligation a été remplie et d'apporter la preuve que le requérant a effectivement été touché par une convocation l'invitant à faire valoir ses observations sur sa situation sociale, personnelle et professionnelle et ce pour garantir un effet utile aux réserves émises au sein de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 », dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse les « (...) éléments devant être pris en considération dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour » dont il se prévaut en termes de mémoire en synthèse et que les documents y afférents annexés à sa requête ne figurent pas au dossier administratif.

Par contre, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité celui-ci, par un courrier daté du 16 avril 2015, à produire avant le 16 mai 2015 « tous les documents qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de [son dossier] » et à faire, par conséquent, obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, le Conseil constate que le requérant n'a réservé aucune suite audit courrier.

Il apparaît dès lors malvenu au requérant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu quant à sa situation personnelle et de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait pas reçu le courrier précité, elle n'est étayée par le moindre élément et ne peut par conséquent être tenue pour avérée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40 *ter* de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de son épouse belge, il lui appartenait d'interroger, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

In fine, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant au regard de sa situation familiale existante. En effet, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui communique toute information utile afférente à son dossier, démarche que le requérant s'est toutefois abstenu d'effectuer, et elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession en tenant compte de sa présence récente en Belgique.

Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

De plus, il convient de constater qu'en termes de mémoire en synthèse, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Par conséquent, il y a lieu de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT